

Convention de codirection de thèse internationale

Vu :

- Le code de l'éducation ;
- Le code de la recherche ;
- Les dispositions légales et réglementaires qui régissent la coopération scientifique entre les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel avec d'autres établissements publics ou privés, en France et à l'étranger ;
- Les statuts de l'Université Marie et Louis Pasteur ;
- L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Entre

L'Université Marie et Louis Pasteur (UMLP)

1 rue Claude Goudimel 25030 Besançon Cedex

Représentée par Hugues DAUSSY, Président

Et

L'Université de Kinshasa (UNIKIN)

BP 127, Kinshasa XI

Représentée par Jean-Marie Kayembe Ntumba, Recteur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

UMLP et UNIKIN engagent une collaboration par l'intermédiaire de l'unité de recherche FEMTO-ST,

En vue de permettre à :

AMANI FARAHA Déborah

De préparer une thèse intitulée : « Techniques arithmétiques en mathématiques quantiques ».

Article 2

La codirection sera assurée par:

Alain MUSESA LANDA, Professeur Ordinaire à l'UNIKIN

En tant que directeur de recherche ☒ principal ☐ secondaire

Et

Christian MAIRE, Professeur à l'UMLP, École doctorale SPIM

En tant que directeur de recherche ☐ principal ☒ secondaire

Article 3

AMANI FARAJA Déborah fera ses recherches dans établissement à proportion de :

40% à l'UMLP

60% à l'UNIKIN

Article 4

AMANI FARAJA Déborah prendra une inscription annuelle à l'UNIKIN. La soutenance aura lieu à l'UNIKIN.

Article 5

Les résultats obtenus feront l'objet de publications et de communications sous le nom des deux universités.

Article 6

La présente convention est conclue pour la durée de la préparation de la thèse de AMANI FARAJA Déborah, la durée de référence étant de trois ans.

Article 7

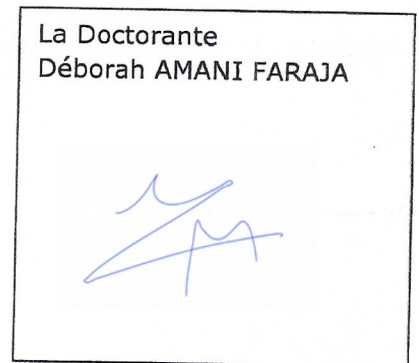
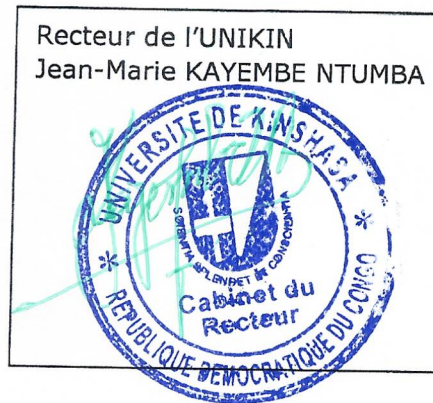
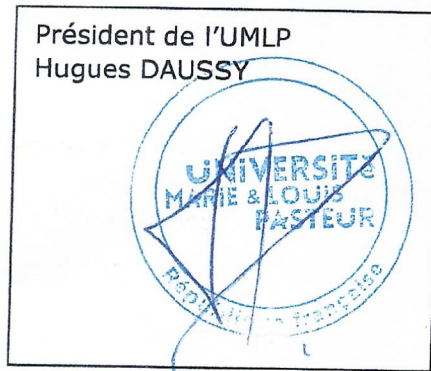
Toute modification de cette convention se fera par voie d'avenant, en deux exemplaires, signés des parties.

Article 8

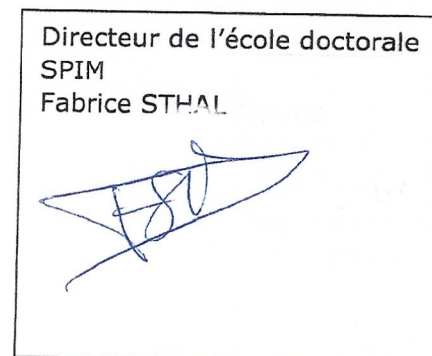
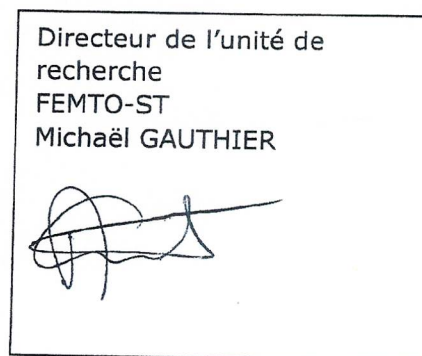
Tout litige qui pourrait naître à la suite de la mise en œuvre du présent acte sera réglé par accord amiable entre les parties.

Fait à Besançon, le 09/06/2026

En deux exemplaires originaux.



A Université Marie et Louis Pasteur :



A l'Université partenaire :

